

GE_GERICHTE ACJC/398/2021 vom 30. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_398_2021

FR: GE_GERICHTE ACJC/398/2021 du 30 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ACJC/398/2021 del 30 marzo 2021

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 01.04.2021.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/25911/2020 ACJC/398/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 30 MARS 2021 Entre A_____ SA, sise _____, recourante contre une ordonnance rendue par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 9 mars 2021, comparant par Me Pascal JUNOD, avocat, rue de la Rôtisserie 6, case postale 3763, 1211 Genève 3, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile, B_____ SA, sise _____, intimée, comparant par Me Jean-Yves REBORD, avocat, Python, rue Charles-Bonnet 2, 1206 Genève, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/25911/2020 Vu l'ordonnance OTPI/223/2021 rendue par le Tribunal de première instance le 9 mars 2021 dans la cause C/25911/2020-16 SP; Vu l'appel formé le 22 mars 2021 à la Cour de justice par A_____ SA contre le jugement précité; Attendu, EN FAIT, que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 26 mars 2021, la partie appelante a indiqué retirer son appel; Considérant, EN DROIT, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 3/3 -

C/25911/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Prend acte du retrait de l'appel formé le 22 mars 2021 par A_____ SA contre l'ordonnance OTPI/223/2021 rendue le 9 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25911/2020-16 SP. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, présidente ad interim; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente ad interim : Verena PEDRAZZINI RIZZI

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.